

**COMITÉ CONSULTATIF SUR L'EXTINCTION DE
L'INDEMNITÉ TEMPORAIRE DE RETRAITE (ITR)**

17 FÉVRIER 2023

-

***ÉTUDE COMPARÉE DES PENSIONS SERVIES PAR
LES RÉGIMES DE RETRAITE***

SOMMAIRE

RAPPELS DES ÉLÉMENTS PRÉSENTÉS LE 15 MARS 2022

ÉLÉMENTS DE COMPARAISON ENTRE LES RÉGIMES

PERSPECTIVES DE TRAVAIL

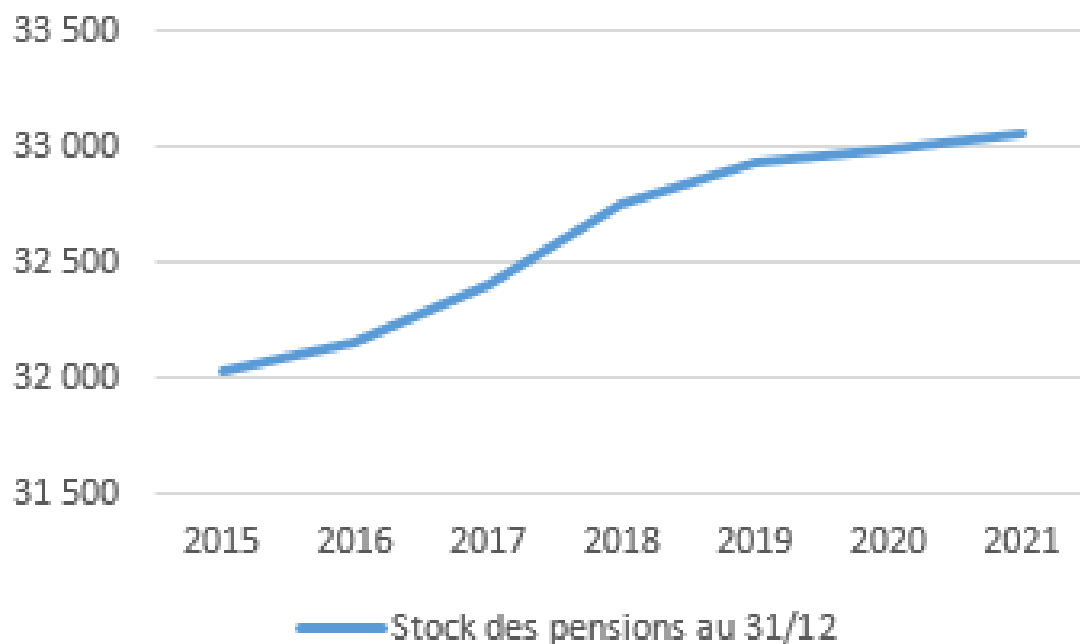
ANNEXE

RAPPELS DES ÉLÉMENTS PRÉSENTÉS LE 15 MARS 2022

Evolution du nombre de bénéficiaires de l'ITR entre 2015 et 2021

Le nombre d'entrées en pensions majorées de l'ITR est resté relativement stable entre 2015 et 2021, avec une tendance à la hausse sur les dernières années. En 2021, celles-ci ont représenté un peu moins de 1% des entrées en pensions totales au régime de la FPE.

Evolution du nombre de pensions civiles et militaires majorées par l'ITR depuis 2015



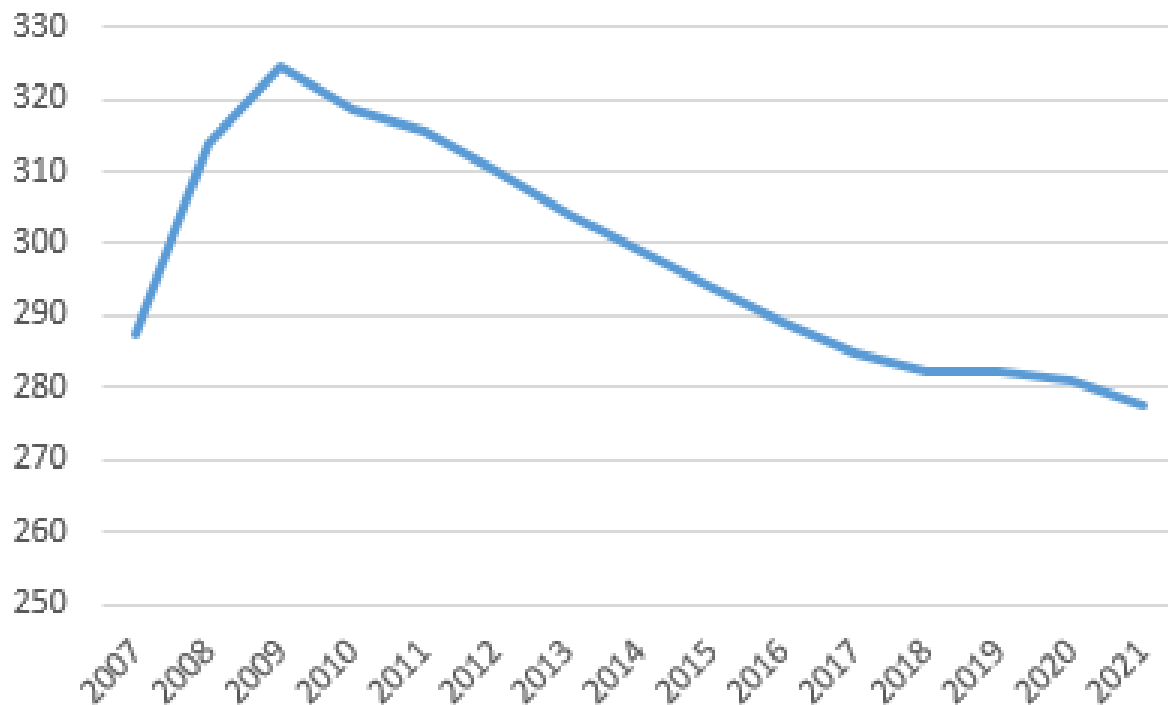
En effectifs	Stock des pensions au 31/12	Entrées en pension	Part des pensions ITR dans le flux FPE
2015	32 036	796	0,87%
2016	32 160	881	0,93%
2017	32 410	1 125	1,12%
2018	32 750	1 282	1,31%
2019	32 933	1 030	1,07%
2020	32 987	935	0,98%
2021	33 053	945	0,96%

RAPPELS DES ÉLÉMENTS PRÉSENTÉS LE 15 MARS 2022

Evolution des montants globaux d'ITR par année

En 2021, 277 M€ ont été versés par le programme 741 du CAS Pensions au titre de l'ITR, après un point haut de 324 M€ en 2009. Ce montant diminue progressivement de 1,3 % en moyenne par an.

Evolution du montant global d'ITR pour les pensions civiles et militaires depuis 2007 (en M€)



En M€	Montant ITR global	% d'évolution
2007	287,4	-
2008	313,8	+9,20%
2009	324,4	+3,36%
2010	318,4	-1,84%
2011	315,5	-0,91%
2012	310	-1,74%
2013	304,1	-1,91%
2014	298,7	-1,76%
2015	293,9	-1,61%
2016	289,3	-1,58%
2017	285	-1,48%
2018	282,3	+0,95%
2019	282,4	+0,02%
2020	281,1	-0,44%
2021	277,8	-1,20%

RAPPELS DES ÉLÉMENTS PRÉSENTÉS LE 15 MARS 2022

La part des montants de pensions et d'ITR par territoire entre 2015 et 2021

La Polynésie française, la Nouvelle-Calédonie et la Réunion sont les territoires où est versé le plus d'ITR. Pour la Réunion, où les montants d'ITR sont plus faibles qu'en NC et en PF, cela est notamment dû au nombre très élevé de bénéficiaires (pour rappel : 22 956 bénéficiaires en stock en 2021).

Part d'ITR par territoire depuis 2015

En %	Réunion	Mayotte	SPM	NC	W&F	PF	Montant ITR hors PMI (en M€)
2015	55,1 %	0,5 %	0,7 %	17,3 %	0,4 %	25,9 %	293,9
2016	54,8 %	0,5 %	0,7 %	17,5 %	0,4 %	26,1 %	289,3
2017	55,2 %	0,5 %	0,7 %	17,4 %	0,4 %	25,8 %	285
2018	55,8 %	0,5 %	0,7 %	17 %	0,4 %	25,5 %	282,3
2019	56 %	0,5 %	0,8 %	16,79 %	0,4 %	25,5 %	282,4
2020	56,3 %	0,5 %	0,8 %	16,8 %	0,4 %	25,3 %	281,1
2021	56,8 %	0,5 %	0,8 %	16,5 %	0,4 %	25 %	277,7

Sur les 6 dernières années,

55,7 %

en moyenne de l'ITR (soit plus de la moitié) est versée à la Réunion

RAPPELS DES ÉLÉMENTS PRÉSENTÉS LE 15 MARS 2022

Les montants bruts de pension moyenne de droit direct pour les civils

Pour les nouveaux pensionnés civils, ayant liquidé leurs pensions en 2021 et bénéficiant de l'ITR, le montant moyen de pension de droit direct s'est élevé à 3 052 € / mois (y.c. ITR de 462 €). A titre de comparaison, ce montant était de 2 512 € pour les civils résidants dans les territoires ultra-marins non bénéficiaires de l'ITR et de 2 219 € pour les civils résidants en métropole ou à l'étranger.

Evolution des pensions moyennes liquidées depuis 2015 (en € / mois)

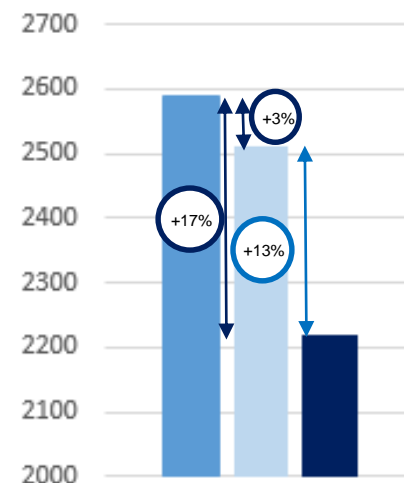
En €	Civils FPE OM avec ITR				Civils FPE OM sans ITR		Civils FPE métropole et étranger	
	Mt total (y.c. ITR)	Mt ITR	Mt de base	Trimestres L12a*	Mt de base	Trimestres L12a*	Mt de base	Trimestres L12a*
2015	2 973	632	2 342	35,0	2 353	30,5	2 117	0,67
2016	2 981	633	2 348	36,8	2 404	30,7	2 126	0,62
2017	3 067	640	2 427	36,8	2 458	30,3	2 151	0,57
2018	3 089	666	2 424	37,7	2 428	31,4	2 134	0,56
2019	3 009	583	2 425	38,9	2 437	31,4	2 159	0,56
2020	3 030	526	2 503	38,6	2 475	31,8	2 196	0,54
2021	3 052	462	2 589	38,9	2 512	31,1	2 219	0,53

*Les bonifications de dépaysement pour services civils rendus hors Europe (L12a – voir planche en annexe) expliquent que les montants de pensions de base en OM soient plus élevés qu'en métropole. Pour les nouveaux pensionnés civils qui ont liquidé leur pension entre 2015 et 2021 dans les territoires bénéficiant de l'ITR, le nombre de trimestres acquis au titre de la bonification L12a s'élève à 37,5 trimestres en moyenne (soit 9,4 années) contre 31 dans les territoires ultra-marins sans ITR et 0,58 en métropole et à l'étranger.

Nota : toutes les bonifications acquises ne se traduisent pas par un montant supplémentaire de pension, compte tenu des règles de plafonnement du taux de liquidation qui s'appliquent. Un travail statistique de 2017 avait mis en évidence que le gain moyen lié à la bonification L12A dépassait 200 € mensuel.

Rappel : dans tous les territoires d'outre-mer à l'exception de Wallis et Futuna, le taux de bonification pour services hors d'Europe est de 1/3, ce qui signifie que 3 années de service ouvrent droit à une annuité supplémentaire. A Wallis et Futuna, le taux est de 1/2 : 2 années ouvrent droit à une annuité supplémentaire.

Comparaison des montants de pension de base pour 2021 (en € / mois)



- Civils FPE OM avec ITR Mt de base
- Civils FPE OM sans ITR Mt de base
- Civils FPE métropole et étranger Mt de base

RAPPELS DES ÉLÉMENTS PRÉSENTÉS LE 15 MARS 2022

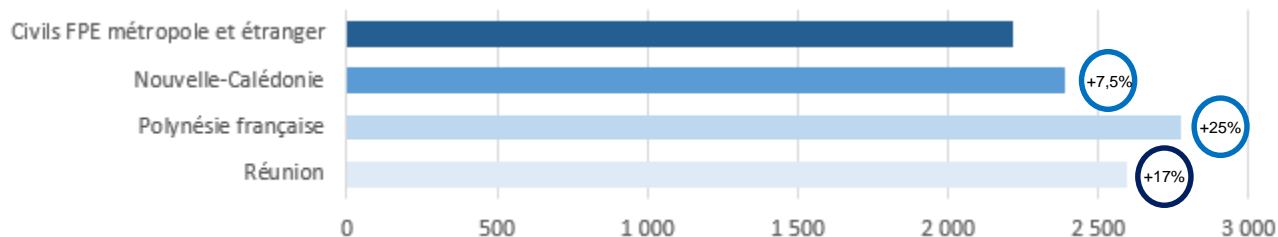
Focus sur les trois principaux territoires concernés

Evolution des pensions moyennes liquidées depuis 2015 à la Réunion, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie (en € / mois)

En €	Réunion				Polynésie française				Nouvelle-Calédonie				Civils FPE métropole et étranger	
	Mt de base	Mt ITR*	Mt total	Trimestres L12a*	Mt de base	Mt ITR*	Mt total	Trimestres L12a*	Mt de base	Mt ITR*	Mt total	Trimestres L12a*	Mt de base	Trimestres L12a*
2015	2 355	623	2979	34,8	2 373	732	3106	38,7	2 297	657	2954	33,3	2 117	0,67
2016	2 352	628	2980	36,1	2 499	674	3173	42,9	2 233	649	2882	35,7	2 126	0,62
2017	2 426	637	3063	36,3	2 612	663	3274	42,4	2 185	652	2837	34,9	2 151	0,57
2018	2 419	667	3086	36,5	2 443	666	3110	43,8	2 551	658	3209	36,4	2 134	0,56
2019	2 409	580	2989	37,7	2 625	601	3226	46,2	2 383	597	2980	37,3	2 159	0,56
2020	2 534	524	3058	37,3	2 486	533	3019	47,4	2 166	548	2714	40,9	2 196	0,54
2021	2 595	461	3056	37,9	2 772	475	3247	45,7	2 386	469	2855	38,9	2 219	0,53

*Pour rappel, d'après le décret n° 2009-114 du 30 janvier 2009 relatif à l'indemnité temporaire accordée aux personnels retraités relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite, le plafond annuel de l'ITR est fixé à 8 000 € (667 € mensuels) pour les pensions liquidées entre 2015 et 2018, 7 200 € (600 € mensuels) pour celles liquidées en 2019, 6 400 € (533 € mensuels) en 2020 et 5 600 € (467 € mensuels) en 2021.

Comparaison des montants de base pour 2021



RAPPELS DES ÉLÉMENTS PRÉSENTÉS LE 15 MARS 2022

Mise en perspective : les données nécessaires pour aller plus loin

Afin de mettre en perspective les données statistiques présentées supra sur les bénéficiaires de l'ITR, les niveaux de pension moyenne, et les montants globaux d'ITR versés, des données complémentaires par territoire pourraient être utiles :

- Concernant le montant de la pension :
 - Les montants de pension moyens des autres agents publics ;
 - Les montants de pension moyens des salariés du privé ;
 - Les montants de pensions moyens de l'ensemble de la population de chaque territoire.

- Concernant le niveau de vie :
 - Les revenus moyens par territoire et par catégories de salariés (agents public et salariés du privé).
 - La surcoût de la vie dans ces territoires ;
 - Les seuils de pauvreté par territoire.

- Concernant les montants globaux d'ITR versés :
 - Les PIB de chaque territoire et la part des pensions dans ce PIB.

SOMMAIRE

RAPPELS DES ÉLÉMENTS PRÉSENTÉS LE 15 MARS 2022

ÉLÉMENTS DE COMPARAISON ENTRE LES RÉGIMES

PERSPECTIVES DE TRAVAIL

ANNEXE

ÉLÉMENTS DE COMPARAISON ENTRE LES RÉGIMES

Méthodologie

1. Identification des régimes compétents sur chaque territoire :

- La CNRACL : la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales est compétente dans les départements de la **Guadeloupe**, de la **Martinique**, de la **Guyane**, de la **Réunion**, de **Mayotte** et de **Saint Pierre-et-Miquelon** ;
- La Cnav : la Caisse nationale d'assurance vieillesse est gestionnaire pour la Caisse Générale de Sécurité Sociale (CGSS), assurant l'assurance retraite des salariés du privé à la **Réunion** ;
- La CLR : la Caisse locale de retraite gère le régime spécial de retraite des fonctionnaires territoriaux de **Nouvelle-Calédonie** ;
- La CAFAT : la Caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs assure la gestion du régime de base des travailleurs de **Nouvelle-Calédonie** ;
- La CPS : la Caisse de prévoyance sociale de **Polynésie française** assure la gestion du régime général des salariés (RGS) et du régime de solidarité (RSPF) sur ce territoire ;
- L'Agirc-Arrco : gère la retraite complémentaire des assurés de la CGSS à la Réunion, de la CAFAT en **Nouvelle-Calédonie** et de la CPS en **Polynésie française**.

2. Réception des données de chaque régime :

- La CNRACL : base de donnée des effectifs liquidants et des pensions liquidées entre 2015 et 2021 par territoire ;
- La Cnav : montants mensuels moyens des pensions liquidées entre 2015 et 2021 au régime général au titre du droit propre ;
- La CLR : montants moyens des pensions principales liquidées entre 2015 et 2021 ;
- La CAFAT : montants moyens des pensions servies aux titulaires ayant liquidé entre 2015 et 2022
- La CPS : montants moyens des pensions servies aux titulaires des deux régimes de retraite gérés par la caisse entre 2015 et 2021 ;
- L'Agirc-Arrco : montants moyens des pensions servies aux nouveaux allocataires ayant liquidé entre 2019 et 2021.

3. Démarche de comparaison :

- Les régimes de fonctionnaires sont dits « intégrés » et servent des pensions complètes ;
- Les régimes de retraite du privé se répartissent le régime de base et le régime complémentaire des assurés qu'ils couvrent.

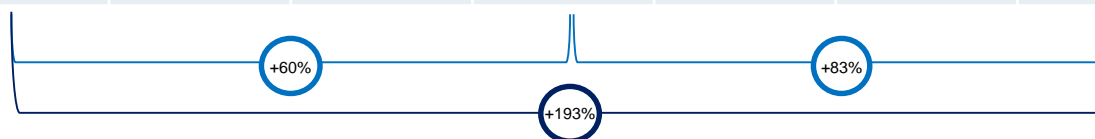
Afin de comparer les pensions servies par les régimes de fonctionnaires aux pensions des régimes du privé, les montants de base et de complémentaire de ces derniers doivent être additionnés.

ÉLÉMENTS DE COMPARAISON ENTRE LES RÉGIMES

Focus par territoire – La Réunion

Evolution des pensions moyennes liquidées annuellement depuis 2015 à la Réunion (en € / mois)

	Régimes du public			Régimes des salariés du privé			
	SRE - Civils FPE OM avec ITR			FPT/FPH - CNRACL	Cnav – Régime général	Agirc-Arrco***	Total RG+AA
	Mt de base	Mt ITR*	Mt total	Mt de base	Mt droit propre**	Mt compl.	Mt total
2015	2 355	623	2979	1 618	514	-	-
2016	2 352	628	2980	1 596	535	-	-
2017	2 426	637	3063	1 578	554	-	-
2018	2 419	667	3086	1 604	534	-	-
2019	2 409	580	2989	1 695	533	280	813
2020	2 534	524	3058	1 616	589	280	869
2021	2 595	461	3056	1 625	603	282	886



Rappels

Niveau de vie médian 2017 :
1 160 €

Seuil de pauvreté local mensuel :
700 €

Taux de pauvreté :
42 %

* Pour rappel, d'après le décret n° 2009-114 du 30 janvier 2009 relatif à l'indemnité temporaire accordée aux personnels retraités relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite, le plafond annuel de l'ITR est fixé à 8 000 € (667 € mensuels) pour les pensions liquidées entre 2015 et 2018, 7 200 € (600 € mensuels) pour celles liquidées en 2019, 6 400 € (533 € mensuels) en 2020 et 5 600 € (467 € mensuels) en 2021.

** Montant de base après application des règles de minimum et maximum (minimum contributif ou minimum de pensions de réversion et écrêtement du plafond de la Sécurité Sociale) y compris la majoration enfant de 10 %, la majoration tierce personne et la majoration conjoint à charge. Montant brut avant prélèvements.

ÉLÉMENTS DE COMPARAISON ENTRE LES RÉGIMES

Focus par territoire – La Polynésie française

Evolution des pensions moyennes liquidées annuellement depuis 2015 en Polynésie française (en € / mois)

	Régimes du public			Régimes du privé		
	Civils FPE OM avec ITR			CPS***	Agirc-Arrco	Total CPS+AA
	Mt de base	Mt ITR*	Mt total	Mt tous régimes (RGS+RSPF)****	Mt compl.	Mt base+compl.
2015	2 373	732	3106	798	-	-
2016	2 499	674	3173	980	-	-
2017	2 612	663	3274	835	-	-
2018	2 443	666	3110	990	-	-
2019	2 625	601	3226	1 134	454	1 588
2020	2 486	533	3019	661	481	1 142
2021	2 772	475	3247	728	602	1 330

+108%

Rappels

Niveau de vie médian 2015 :
771 €

Taux de pauvreté :
20 % ⁽¹⁾

(1) les évaluations de revenus et de taux de pauvreté dans les COM ne sont pas directement comparables entre elles et à celles des DROM (cf. présentation de l'INSEE).

*Pour rappel, d'après le décret n° 2009-114 du 30 janvier 2009 relatif à l'indemnité temporaire accordée aux personnels retraités relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite, le plafond annuel de l'ITR est fixé à 8 000 € (667 € mensuels) pour les pensions liquidées entre 2015 et 2018, 7 200 € (600 € mensuels) pour celles liquidées en 2019, 6 400 € (533 € mensuels) en 2020 et 5 600 € (467 € mensuels) en 2021.

**Les effectifs liquidants pour les FPT et FPH étant inférieurs à 10 par années, le secret statistique s'applique et les données ne peuvent être diffusées.

*** Les montants moyens de pensions ont été transmis par la CPS de Polynésie française en Franc CPF et convertis en euro pour une meilleure comparaison des montants.

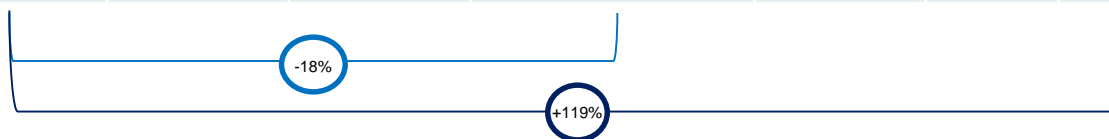
**** Pension

ÉLÉMENTS DE COMPARAISON ENTRE LES RÉGIMES

Focus par territoire – La Nouvelle-Calédonie

Evolution des pensions moyennes liquidées anuellement depuis 2015 en Nouvelle-Calédonie (en € / mois)

	Régime des pensions civiles et militaires de retraite			Régime spécial des fonctionnaires territoriaux de Nouvelle-Calédonie**	Régimes du privé		
	SRE - Civils FPE OM avec ITR			CLR***	CAFAT***	Agirc-Arrco	Total CAFAT+AA
	Mt de base	Mt ITR*	Mt total	Mt base	Mt base****	Mt compl.	Mt total
2015	2 297	657	2954	2 839	675	-	-
2016	2 233	649	2882	2 776	680	-	-
2017	2 185	652	2837	2 893	683	-	-
2018	2 551	658	3209	2 852	688	-	-
2019	2 383	597	2980	2 915	691	321	1 012
2020	2 166	548	2714	2 940	691	363	1 054
2021	2 386	469	2855	2 906	692	399	1 091



Rappels

Niveau de vie médian 2019 :
1 443 €

Taux de pauvreté :
21 % (1)

(1) les évaluations de revenus et de taux de pauvreté dans les COM ne sont pas directement comparables entre elles et à celles des DROM (cf. présentation de l'INSEE).

*Pour rappel, d'après le décret n° 2009-114 du 30 janvier 2009 relatif à l'indemnité temporaire accordée aux personnels retraités relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite, le plafond annuel de l'ITR est fixé à 8 000 € (667 € mensuels) pour les pensions liquidées entre 2015 et 2018, 7 200 € (600 € mensuels) pour celles liquidées en 2019, 6 400 € (533 € mensuels) en 2020 et 5 600 € (467 € mensuels) en 2021.

**L'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux a institué en Nouvelle-Calédonie une nouvelle fonction publique territoriale, regroupant des fonctionnaires des cadres locaux organisés par arrêté du gouverneur de la Nouvelle-Calédonie. En 1954, a été créée la Caisse Locale de Retraite de Nouvelle-Calédonie (CLR) destinée à régir le régime spécial de retraite mis en place au profit de ces nouveaux fonctionnaires.

*** Les montants moyens de pensions transmis en Franc CPF sont convertis en euro pour une meilleure comparaison des montants.

**** Hors complément retraite solidarité et versements forfaitaires.

SOMMAIRE

RAPPELS DES ÉLÉMENTS PRÉSENTÉS LE 15 MARS 2022
ÉLÉMENTS DE COMPARAISON ENTRE LES RÉGIMES
PERSPECTIVES DE TRAVAIL

ANNEXE

PERSPECTIVES DE TRAVAIL

Les suites à donner :

- Engagement, dans la perspective du PLF 2024, de travaux de définition d'un mécanisme contributif destiné à augmenter le taux de remplacement des pensions versées aux fonctionnaires d'outre-mer.
- Ces travaux seront pilotés par la DB, la DGAFP et la DSS en lien avec la DGOM.
- Afin de s'inscrire dans le calendrier du prochain PLF, un prochain comité ITR sera organisé en juin prochain pour rendre compte de l'avancée des travaux

SOMMAIRE

**RAPPELS DES ÉLÉMENTS PRÉSENTÉS LE 15 MARS 2022
ÉLÉMENTS DE COMPARAISON ENTRE LES RÉGIMES
PERSPECTIVES DE TRAVAIL**

ANNEXE

ANNEXE : FOCUS JURIDIQUE

La bonification de dépaysement pour service civil rendu hors Europe – L12a

Les bonifications sont des **périodes non cotisées qui sont accordées aux fonctionnaires, aux militaires et aux magistrats**, dans des conditions fixées par le code des pensions civiles et militaires de retraite ou des textes spécifiques. **L'article L. 12 du CPCMR énumère cinq catégories de bonifications** qui peuvent être accordées aux fonctionnaires de l'État et aux militaires **dont la bonification de dépaysement pour les services civils rendus hors d'Europe, (L.12a).**

La bonification de dépaysement (articles L. 12 a, R.11, R.12, D. 8 et D. 9, du CPCMR et 4° du I de l'article 15 du décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003) s'ajoute aux services effectivement accomplis par le fonctionnaire civil qui en bénéficie. Elle est égale à une fraction variable, selon le territoire concerné, de la durée de ces services. L'article R. 11 du code précise la valeur de la bonification de dépaysement en fonction du lieu où ont été accomplis les services considérés :

Tableau 51 : Taux de bonification de dépaysement acquise en fonction du territoire

Algérie, Maroc, Tunisie (avant indépendance)	Ancienne AOF, Togo, Cameroun, ancienne Indochine, anciens Établissements français dans l'Inde, Madagascar, Comores, Djibouti, îles Wallis et Futuna, TAAF.	Autres territoires
Bonification du quart	Bonification de la moitié	Bonification du tiers

Lecture : Trois années de services effectuées aux États-Unis, en Chine ou en Afghanistan ouvrent droit à une annuité supplémentaire, de même que quatre années de services accomplies en Algérie.

Tous les territoires ultra-marins français, bien que faisant partie du territoire national, sont considérés comme ouvrant droit à la bonification de dépaysement du seul fait de leur localisation géographique « hors d'Europe ». Par conséquent, les services qui y sont accomplis par les fonctionnaires ouvrent droit à la bonification de dépaysement même si ceux-ci en sont originaires.

Enfin, l'article R. 12 précise que la bonification de dépaysement est accordée :

- au titre des périodes correspondant aux voyages effectués hors d'Europe pour se rendre sur le territoire d'exercice des fonctions et en revenir ;
- au titre des missions accomplies hors d'Europe si elles sont d'une durée au moins égale à trois mois ou, en cas de missions successives, si leur durée totale au cours d'une période de douze mois est au moins égale à trois mois.